

NOUVELLES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE TRAVAIL ILLÉGAL

LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal

Circulaire Justice/Travail/Intérieur/Budget du 14 mars 2012 (NOR IOCL1200567NC)

Ces sanctions administratives sont applicables pour tous délits de travail illégal à savoir :

- dissimulation de salarié (salarié non déclaré, ou heures non déclarées) ;
- recours à un faux statut (exemple : faux statut d'indépendant couvrant en réalité un salariat de fait) ;
- dissimulation d'activité (activité non déclarée ou établissement secondaire non déclaré) ;
- fausse sous-traitance (prêt illicite de main d'œuvre et délit de marchandage) ;
- emploi d'étranger sans titre.

Ces sanctions administratives sont distinctes des décisions de justice consécutives à la rédaction des procès-verbaux. Elles peuvent donc se cumuler à d'éventuelles peines d'amende, compositions pénales, ou peine de prison.

1. REFUS & REMBOURSEMENT DES AIDES PUBLIQUES

**ART L 8272-1 CT (nouvelle rédaction)
ART D 8272-1 CT (nouvelle rédaction)
ART D 8272-2 CT (nouvelle rédaction)
ART D 8272-3 CT (nouveau)
ART D 8272-4 CT (nouveau)**

La Préfecture, via la DIRECCTE, peut demander à l'autorité gestionnaire (les collectivités territoriales, etc), de ne pas accorder des aides publiques à une société si cette dernière se rend coupable –dans les 12 mois qui suivent l'obtention de ces aides- d'un délit de travail illégal.

Après un délai de 15 jours permettant à la société concerné d'être informée et de répondre, la Préfecture met en place cette mesure en proposant à l'autorité gestionnaire de refuser les aides publiques accordées, pour une durée maximale de 5 ans.

Par ailleurs, les services verbalisateurs peuvent désormais proposer à la Préfecture la mise en place d'une sanction administrative visant à rembourser les aides versées au cours des 12 mois qui précèdent l'établissement du procès verbal pour délit de travail illégal.

Après un délai de 15 jours permettant à la société concerné d'être informée et de répondre, la Préfecture sur demande des services verbalisateurs, peut demander à l'autorité gestionnaire de mettre en place cette procédure.

Les aides concernées par cette mesure sont : les contrats d'apprentissage, les contrats uniques d'insertion (CIE), les contrats de professionnalisation, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les aides et subventions de soutien à la création, production, diffusion du spectacle vivant et enregistré.

2. FERMETURE ADMINISTRATIVE PROVISOIRE

ART L 8272-2 CT (nouveau)
ART L 8272-3 CT (nouveau)
ART R 8272-7 CT (nouveau)
ART R 8272-8 CT (nouveau)
ART R 8272-9 CT (nouveau)

Mentionné à l'ART L 551-1 et -5 du code de justice administrative

Cette nouvelle sanction permet aux services verbalisateurs de demander au Préfet d'ordonner la fermeture administrative de l'établissement verbalisé.

Cette fermeture administrative peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à 3 mois.

Cette sanction administrative peut s'accompagner d'une demande de saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (machines-outils, moyens de transports, autres matériels utilisés dans le secteur d'activité de l'établissement).

Si une telle décision est prise à l'encontre d'une société intervenant sur un chantier, le Préfet demande l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site concerné, après avis du maître d'ouvrage, ou à défaut, du responsable du chantier, qui prend les mesures permettant de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le site, ainsi que des usagers ou des tiers (risques liés à l'arrêt de l'activité de l'entreprise mis en cause).

Il est à noter que les textes prévoient que la décision du Préfet est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier.

Cette mesure n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail des salariés de la société concernée, qui devra par ailleurs continuer de verser les salaires durant la période de sa fermeture administrative.

3. EXCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

ART L 8272-4 CT (nouveau)
ART R 8272-10 CT (nouveau)
ART R 8272-11 CT (nouveau)

Mentionné à l'ART L 551-1 et -5 du code de justice administrative

- DISPOSITIF AYANT LE MEME CADRE QUE LES DEUX PRECEDANTES MESURES

Ce dispositif vaut pour l'entreprise et son responsable légal. Le responsable de la société concernée ne peut pas soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée, ni soumissionner en créant une entreprise nouvelle (en direction de droit ou de fait).